

---

# Directives pour l'imposition de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance libre et liée dans le canton de Neuchâtel

---

## Mémentos fiscaux

Table des matières – Page :

- AVS/AI 2
- Prévoyance professionnelle 2
- Prévoyance liée 5
- Prévoyance libre 7

BON POUR ACCORD le  
28 JAN. 2014  
Service des contributions  
Le Chef de service  
Y. Wahid

Les mémentos fiscaux ne sont qu'un simple aide-mémoire.  
Ils ne sauraient en aucun cas remplacer les lois fiscales et les conseils du service juridique.

# AVS/AI

---

## Contributions

---

Les **salariés et les indépendants** peuvent entièrement déduire de leur revenu leurs contributions à l'AVS/AI/APG/ACI.

Les contributions des **employeurs** peuvent être entièrement déduites à titre de charge.

## Prestations

---

Les rentes AVS/AI sont imposables à **100 %** à titre de revenu.

Les prestations complémentaires AVS et AI sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

# Prévoyance professionnelle

---

## Contributions

---

Les cotisations versées par les **salariés ou des indépendants** à des institutions de prévoyance professionnelle sont entièrement déductibles du revenu.

Les contributions de **l'employeur** à des institutions de prévoyance en faveur de son personnel sont entièrement déductibles à titre de charge.

La part patronale de l'indépendant correspondant au plan de l'entreprise est entièrement déductible à titre de charge d'exploitations.

Les salariés et les indépendants peuvent déduire les montants affectés au rachat d'années de cotisations jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

, le choix du capital partiel ou complet est possible pour autant qu'aucun rachat déductible fiscalement n'ait été effectué durant les 3 dernières années.

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

Pour les personnes arrivant de l'étranger, la possibilité de rachat est limitée à **20 %** du salaire coordonné et ceci durant les 5 premières années.

Le rachat d'années est accepté en déduction fiscale uniquement si le plan de l'entreprise est conforme aux directives de nos autorités fiscales.

### Imposition pendant la durée et en cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance

<b>Pendant la durée des rapports droits de prévoyance</b>	Pendant la durée des rapports de prévoyance les d'expectative découlant de la prévoyance professionnelle ne sont pas imposées.
<b>En cas de résiliation anticipée en des rapports de prévoyance</b>	Les prestations en capital exceptionnellement versées espèces en cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance sont entièrement imposées à titre de revenu, par un impôt entier, au ¼ du taux ordinaire et séparément des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %
<b>Ne sont pas soumis à l'impôt.</b>	Les prestations en capital affectées dans un délai d'un an dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou dans une police de libre-passage;  les droits garantis dans une police de libre passage ;  les droits qui existent sous forme d'un compte de libre passage auprès d'une banque.

### Prestations

---

#### Versements en cas de vie

---

<b>Capitaux</b>	<b>Entièrement</b> imposables à titre de revenu, par un <b>impôt annuel entier</b> , au ¼ du <b>taux ordinaire et séparément</b> des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %.
<b>Rentes</b>	<b>Entièrement</b> imposables à titre de revenu <b>avec</b> les autres revenus.

### Versements en cas de décès

---

#### **Capitaux**

**Bénéficiaire le conjoint survivant :**

**Entièrement** imposables à titre de revenu, par un **impôt annuel entier**, au  $\frac{1}{4}$  du **taux ordinaire et séparément** des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %.

Le conjoint survivant ne supportera pas l'impôt sur les successions, les prestations en capital n'entreront pas dans la masse successorale.

**Bénéficiaire ascendant ou descendant, le partenaire qui vivait en ménage commun depuis au moins 5 ans avec le défunt ou toute autre personne que celles citées :**

Idem que le conjoint survivant.

---

#### **Rentes**

**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus

### Versement en cas d'incapacité de gain

---

#### **Capitaux**

**Entièrement** imposables à titre de revenu, par un **impôt annuel entier**, au  $\frac{1}{4}$  du **taux ordinaire et séparément** des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %

#### **Rentes**

**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus.

# Prévoyance liée

---

## Contributions

---

Mêmes déductions qu'en matière d'impôt fédéral direct, soit :

Salariés et indépendants affiliés à une institution de prévoyance, au maximum CHF6'739.-- en 2014.

Salariés et indépendants non affiliés à une institution de prévoyance, jusqu'à 20 % du revenu du travail, au maximum CHF 33'696.-- en 2014.

## Imposition pendant la durée et en cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance

**Pendant la durée des rapports de prévoyance**

Les droits d'expectative découlant de la prévoyance liée ne sont pas imposés.

**En cas de résiliation anticipée des rapports de prévoyance**

Capitaux **entièrement** imposables à titre de revenu, **par un impôt annuel entier**, au ¼ du **taux ordinaire et séparément** des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %.

## Prestations

---

### Versements en cas de vie

---

**Capitaux**

**Entièrement** imposables à titre de revenu, **par un impôt annuel entier**, au ¼ du **taux ordinaire et séparément** des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %.

---

**Rentes**

**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus.

## Versement en cas de décès

---

### **Capitaux**

#### **Bénéficiaire le conjoint survivant :**

**Entièrement** imposables à titre de revenu, au sens de l'article 42 LCdir du 21.03.2000. Les Prestations en capital sont soumises à **un impôt annuel entier**, au  $\frac{1}{4}$  du **taux ordinaire et séparément** des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %, les déductions générales et sociales ne sont pas accordées.

Le conjoint survivant ne supportera pas l'impôt sur les successions. Les prestations en capital n'entreront pas dans la masse successorale.

**Bénéficiaire ascendant ou descendant, partenaire d'un couple qui vivait en ménage commun depuis au moins 5 ans avec le défunt, ou toute autre personne que celles déjà citées :**

Idem que le conjoint survivant.

## Versement en cas d'incapacité de gain

---

### **Rentes**

**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres revenus.

# **Prévoyance libre**

---

## **Primes**

---

Montants déductibles comprenant prime épargne, prime d'assurance maladie et accidents

Contribuables célibataires, divorcés ou veufs : CHF 2'400.--  
Si pas de cotisation dans les piliers 2 et 3 A : CHF 3'000.--

Contribuables mariés : CHF 4'800.--  
Si aucun des conjoints ne cotise dans les piliers 2 et 3 A : CHF 6'000.--

Par enfants ou personne à charge, en plus : CHF 800.--

## **Imposition avant l'échéance d'une prestation**

---

Les assurances de capitaux sont soumises à l'impôt sur la fortune pour leur valeur de rachat, y compris leur participation aux excédents. La valeur de rachat des assurances de rentes viagères est imposable également durant la période de service des rentes (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

## **Traitement fiscal des assurances de capital à prime unique financée au moyen d'un prêt**

Les intérêts passifs du prêt utilisés pour le financement de l'assurance à prime unique sont déductibles du revenu imposable pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

La déduction des intérêts est acceptée uniquement dans le cas où le client peut justifier du paiement de ceux-ci. En cas de cumul systématique des intérêts au montant du prêt, le fisc refusera la déduction.

Le taux d'intérêt du prêt ne doit pas être supérieur à ½ % du taux hypothécaire de la BCN.

La fortune fiscale doit être égale ou supérieure à 150 % de la prime unique totale.

Les intérêts passifs ne doivent pas être supérieurs au rendement de la fortune + CHF 50'000.--. Pour les fortunes qui n'ont pas de rendement (p.ex. sicav), un taux de rendement est déterminé par le fisc.

## Prestations

---

### Versements en cas de vie

---

#### **Capitaux**

Les capitaux provenant d'assurances sur la vie susceptibles de rachat ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour autant que le genre d'assurance conclue entre dans le cadre de la prévoyance.

Les capitaux provenant de plusieurs contrats d'assurances dont les dates d'échéances sont différentes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, si chaque contrat remplit les conditions de prévoyance.

#### **Exceptions**

Pour les assurances à primes uniques conclues avant le 01.01.1994, la différence entre la prime et la prestation est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, sauf si le rapport contractuel a duré au moins cinq ans ou que l'assuré a accompli sa 60<sup>ème</sup> année lors du paiement de la prestation.

Pour les assurances à primes uniques conclues entre le 01.01.1994 et le 31.12.1998, la différence entre la prime unique et la prestation est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, sauf si le rapport contractuel a duré au moins cinq ans et que l'assuré a accompli sa 60<sup>ème</sup> année lors du paiement de la prestation.

Pour les assurances à primes uniques, y compris les primes uniques en fonds de placements, conclues après 31.12.1998, la différence entre la prestation et la prime est soumise à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, sauf si l'assurance sert à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60<sup>ème</sup> année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 60<sup>ème</sup> année. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

Les versements à des tiers bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les donations, ce dernier est calculé en fonction du degré de parenté.



**Rentes viagères  
ou temporaire  
avec restitution**

Imposables à **40 %** à titre de revenu **avec** les autres revenus.

La valeur de rachat est imposable comme élément de fortune..

**Rente viagères  
sans restitution**

Imposables à **40 %** à titre de revenu, **avec** les autres revenus.

, la valeur de rachat ne constitue pas un élément de fortune imposable.

**Rentes  
certaines**

Contrairement aux rentes viagères et temporaires, l'imposition se fera sur le bénéficiaire, seul les intérêts sont imposables en tant que rendement de la fortune mobilière. **Les compagnies d'assurances doivent attester et déterminer de manière distincte d'une part la part d'intérêts contenue dans le montant de la rente contractuelle (taux technique) et, d'autre part, la part aux excédents (bonus) versée.**

<b>EXEMPLE : durée 10 ans</b>	
<b>Rente temporaire du 01.01.2001 au 31.12.2001</b>	<b>CHF10'080.00</b>
<b>Rente contractuelle annuelle</b>	<b>CHF9'636.00</b>
<b>Calcul :</b>	
Sommes des rentes contractuelles : 9'636 *10 (durée)	CHF96'360.00
Prime unique payée	CHF88'665.00
<b>Différence</b>	<b>CHF7'695.00</b>
<b>Rendement imposable :</b>	
Part d'intérêt comprise dans la rente contractuelle : 7'695 / 10 (durée)	CHF769.50
Bonus versé en 2001	CHF444.00
<b>Total du revenu imposable</b>	<b>CHF1'213.50</b>

Concernant l'impôt sur la fortune, en cas de différé, la même règle est appliquée que pour les rentes viagères.

Tous les contrats d'assurance de rentes certaines conclus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 se verront appliquer le régime fiscal décrit ci-dessous :

- **Si versement immédiat**  
Les intérêts sont mentionnés en revenu dans l'état des titres et soumis à l'impôt anticipé (voir exemple durée 10 ans).  
La valeur résiduelle est imposée en fortune.
- **Si versement différé**  
Pendant le différé, il n'y a pas d'imposition du revenu car pas de versement.  
La valeur est imposée en fortune.  
Pendant la durée du service des rentes ou des versements, la valeur résiduelle est imposée en fortune.

#### Versements en cas de décès

---

##### Capitaux

##### Assurances rachetables

Pas soumis à un impôt direct sur le revenu mais au sens de l'article 4 alinéa 3 LSucc du 1.10.2002, le capital de l'assurance fait partie de la masse successorale et sera soumis à l'impôt sur les successions.

##### **Bénéficiaire le conjoint survivant avec ou sans descendants :**

Exonération de l'impôt sur les successions.

##### **Bénéficiaire les descendants et ascendants :**

Impôt sur les successions : 3 % du capital décès

##### **Bénéficiaire le partenaire d'un couple qui vivait en ménage commun depuis au moins 5 ans avec le défunt ou le donateur :**

Impôt sur les successions : 20 % du capital décès

##### **Bénéficiaire toute autre personne n'ayant aucun degré de parenté avec le défunt :**

Impôt sur les successions : 45 % du capital décès

**Assurance risque pur  
ou non rachetable**

**Entièrement** imposables à titre de revenu, au sens de l'article 42 LCdir ou rachetables au 21.03.2000. Les prestations en capital sont soumises à **un impôt annuel entier**, au ¼ du **taux ordinaire et séparément** des autres revenus. Le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5 %, les déductions générales et sociales ne sont pas accordées.

Rentes de survivants  
revenus.

**Entièrement** imposables à titre de revenu **avec** les autres

**Versements en cas d'incapacité de gain**

---

**Rentes**

**Entièrement** imposables à titre de revenu avec les autres  
revenus.